

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

86-1CB
128
Objet

Garantie de la Ville
de ROYAN concernant
l'emprunt à contrac-
ter pour la construc-
tion de 2 pavillons
individuels en acces-
sion à la propriété
à ROYAN lotissement
"Les BIRATS" en
Charente Maritime

DATE DE CONVOCATION

7 NOVEMBRE 1986

DATE D'AFFICHAGE

7 NOVEMBRE 1986

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 31

VOTE : POUR 30
CONTRE
ABSTENTION 1

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REÇU A LA S^{US}-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
28 NOV. 1986
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six

le dix sept Novembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. FABER - TAP - BOUTET
DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - MM. BARBAT - BIROLLEAU -
CANDAU - COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN -
MM. LACOTTE - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - REVOLAT - ROUDOT -
M. THOMAS -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M. FABER
Mme BARRAUD-DUCHERON par M. ROUDOT - Mme CENAC par Mme BUCHET -
M. GEOFFROY par M. CANDAU - M. POTENNEC par Mme DE GAYE
M. MOST par M. DE LIPKOWSKI
ABSENT-EXCUSE : M. LAPERCHE
ABSENT : M. LE GUEUT

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal,

- Vu la demande formée par "Le Logement Charentais" Société Anonyme d'habitations à loyer modéré et tendant à obtenir de la Ville de ROYAN, la garantie d'un emprunt de 825 000 Frs.
- Vu la loi N° 77.1 du 3 Janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et les textes pris pour son application ;
- Vu le décret N° 66.156 du 19 Mars 1986 modifié instituant une Caisse de prêts aux organisme d'Habitations à loyer modéré ;
- Vu le décret N° 66.157 du 19 Mars 1986 modifié relatif aux opérations de la Caisse de prêts aux organismes d'Habitations à loyer modéré ;

DECIDE :

La Ville de ROYAN accorde sa garantie au "Logement Charentais" Société Anonyme d'Habitations à Loyer modéré, pour un emprunt de 825 000 Frs que cet organisme se propose de contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

.../...

Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du CREDIT FONCIER adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le C.F.F. discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Le Conseil autorise d'autre part, Monsieur le Député-Maire ou M. Le Premier-Adjoint, agissant par délégation à intervenir au Contrat de prêt qui sera passé entre le CREDIT FONCIER DE FRANCS et l'organisme.

Fait et délibéré à ROYAN
Les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre, MM. Les Membres présent
Pour extrait conforme
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONVENTION

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEROTTE, LE

28. NOV. 1986

ENTRE : la ville de ROYAN

ET : la Société Anonyme d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS" prise en application du Décret du 1er Mars 1939.

APPLICATION LOI N°82-213
DU 2-3-1982

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Maire de la ville de ROYAN, autorisé par délibération du Conseil Municipal prise en sa séance du

ET :

- Monsieur Jean TREGUIER, Directeur Général de la Société Anonyme d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS", agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de cette Société en date du 24 Mars 1986.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la ville de ROYAN par délibération du Conseil Municipal du la garantie du service en intérêts et amortissement d'un emprunt de 825.000 F

à contracter auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE

destiné à la construction de 2 pavillons individuels P.A.P.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la ville et la Société Anonyme d'H.L.M. "LE LOGEMENT CHARENTAIS".

ARTICLE 1ER - Les opérations poursuivies par la Société tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la ville de ROYAN, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année, et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui devra être adressé au Maire de la ville de ROYAN, au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE 2 - Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'Administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

.../...

ARTICLE 3 : - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale aurait déjà été allouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la ville de ROYAN, et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux Statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la ville de ROYAN, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la ville de ROYAN effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la ville de ROYAN, créancier de la Société.

ARTICLE 4 : Constitution de sûreté

1°) - L'Organisme emprunteur susvisé s'engage par la présente convention à ne pas hypothéquer l'immeuble faisant l'objet du prêt en cause, durant toute la durée de la garantie communale.

2°) - En cas de défaillance, l'Organisme emprunteur susvisé s'engage à en aviser Monsieur le Maire de ROYAN, au moins deux mois à l'avance, afin de permettre à la ville garante de constituer toute sûreté qu'elle jugera utile.

3°) - La ville de ROYAN sera subrogée dans les droits de l'Organisme prêteur, en l'occurrence le CREDIT FONCIER DE FRANCE pris en sa qualité de prêteur de fonds pour la réalisation dont il s'agit, objet de la garantie communale.

ARTICLE 5 : - Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la ville en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen du fonds d'emprunt, au crédit le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la ville.

Les avances porteront intérêt au taux légal. Toutefois, dans l'hypothèse où la ville de ROYAN serait dans l'obligation d'emprunter le montant de ces avances, le taux de l'intérêt à servir par la Société sera égal à celui imposé par la ville.

ARTICLE 6 : - La Société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

La Société s'engage à obtempérer à toute injonction du Maire la mettant en demeure, après examen des comptes de gestion, d'apporter à cette gestion toute modification propre à éviter un déficit éventuel ou à combler un déficit entraînant l'intervention financière de la ville de ROYAN, en particulier par l'augmentation dans les limites légales, des prix de ses loyers.

ARTICLE 7 : - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la ville.

A l'expiration de ladite Convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la ville.

FAIT A LA ROCHELLE, le 12 JUIN 1986



LE MAIRE, -
Pour le Député Maire,
Premier Adjoint,

[Signature]

- LE DIRECTEUR GENERAL, -

[Signature]